



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIGLE MER PROPERTY

37 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris

Références : VAT20260126
Code AIOT : 0010012618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement AIGLE MER PROPERTY implanté ZAC Portes de Chambord 41500 Mer. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIGLE MER PROPERTY
- ZAC Portes de Chambord 41500 Mer
- Code AIOT : 0010012618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par AIGLE MER PROPERTY est un entrepôt de stockage de matières combustibles diverses loué par la société LAPEYRE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etats des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.4. I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Test du système de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.7.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Poteaux et réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.7.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Implantation des robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etats des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.4. I
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

Constat précédent du 13/10/2025

En séance, l'exploitant a présenté une extraction des matières stockées dans l'entrepôt, au 13/10/2025.

L'inspection des installations classées constate cependant que :

- pour les matières dangereuses (liquides inflammables, aérosols inflammables notamment) : les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets ne figurent pas dans le document ;
- pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses : les grandes familles de produits, matières ou déchets ne figurent pas selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie ;
- l'état des matières n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de

stockage utilisées

CONSTAT PRECEDENT : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières conforme, ni de plan général en accompagnement.

Constat de la visite du 23/04/2026

Interrogé pour consulter l'état des stocks du site, l'exploitant indique que le format de l'état des stocks n'a pas évolué depuis la visite du 13/10/2025 ;

Une concertation est en cours avec la société Lapeyre, locataire de l'entrepôt.

CONSTAT / CONCLUSION : L'écart précédemment identifié est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Test du système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2026

Prescription contrôlée :

[...]

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- [...]
- D'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinkleur de type ESFR conforme à la norme NFPA et adapté aux produits stockés, pour chaque cellule, avec une réserve d'eau d'une capacité de 550 m³ ; Le système est mis en œuvre grâce à une motopompe alimentée en fioul à partir d'une cuve aérienne située dans le local sprinkleur, sur rétention et d'un volume minimal de 2 000 l ;
- D'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant

est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés.

Constats :

Constat précédent du 13/10/2025

L'inspection des installations classées a procédé à plusieurs contrôles autour du système de sprinklage, détaillés ci-dessous :

- Niveaux des réserves d'eau

Le système de sprinklage est doté de deux réserves d'eau, chacune de capacité 572 m³. La lecture des manomètres indicateurs de niveau (en mCE « mètres de colonne d'eau ») indique pour le réservoir n°1 5 / 9 mCE et pour le réservoir n°2 4,2 / 9 mCE.

Or, l'exploitant indique que les réserves d'eau font l'objet d'un contrôle de remplissage régulier. **L'étalonnage de ces manomètres n'apparaît donc pas correct.**

[...]

- Portes coupe-feu

Les cellules sont équipées de 6 portes coupe-feu associées à un détecteur autonome déclencheur (DAD) et pouvant également être fermées manuellement (appui sur un bouton).

À la date de la visite, il n'existe pas de procédure permettant la fermeture de toutes les portes coupe-feu d'une cellule pour en assurer le compartimentage en cas d'incendie et ainsi freiner la propagation aux cellules voisines.

- Test d'écoulement au point F du poste de contrôle N°14

[...]

La détection incendie, assurée par le système de sprinklage, n'actionne pas d'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

CONSTAT PRECEDENT :

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le remplissage des capacités d'eau alimentant le système de sprinklage
- la détection incendie n'actionne pas d'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Constats de la visite du 23/04/2026

Niveaux des réserves d'eau

L'exploitant a présenté l'attestation d'achèvement de fin de travaux du 10/12/2025 émise par la société Sprinkler45 pour le remplacement de deux manomètres des niveaux d'eau (réserves B1 et B2).

Ces manomètres ont été également vus lors de la visite du 23/04/2026 par l'inspection.

L'écart formulé précédemment est soldé. L'arrêté de mise en demeure du 23/12/2025 est respecté.

Asservissement de l'alarme incendie au système de détection

L'exploitant a présenté en séance l'attestation de fin de travaux et le bon d'intervention N°BI006186 pour la réalisation des travaux d'asservissement des sirènes d'évacuation incendie en cas de démarrage des motopompes SPRINKLER. Ces travaux ont été achevés les 21/04/2026.

Sur terrain, un test d'écoulement au point F (poste 10) a permis de vérifier que l'alarme d'évacuation se déclenche après le démarrage des groupes moto-pompes.

L'inspection des installations classées note que le déclenchement de l'alarme sonore se produit bien à la suite de l'essai. Cependant, il s'est écoulé plusieurs minutes entre le début du test et le déclenchement effectif de l'alarme sonore.

L'asservissement ayant été mis en place, l'arrêté de mise en demeure du 23/12/2025 est respecté.

L'écart n'est cependant pas soldé au regard du délai de déclenchement de l'alarme sonore, qui nécessite un paramétrage.

Compartimentage de la ou des cellules sinistrées

Ce point avait fait l'objet d'une réponse par l'exploitant le 13/03/2026 dans laquelle il indique avoir réalisé une étude technique pour l'asservissement du déclenchement des portes coupe-feu au système de détection. L'exploitant a indiqué en séance que cela représente un investissement très conséquent pour un bénéfice réduit, les portes étant déjà munies de plusieurs dispositifs de détection.

L'asservissement du compartimentage des cellules en cas de déclenchement du système général de détection incendie n'étant pas exigé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510), l'exploitant sollicite la modification de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral de 2016 et va transmettre un argumentaire technique en ce sens.

Dans l'attente, l'inspection des installations classées note que l'exploitant a mis en place sans tarder, en tant que mesure compensatoire, une procédure d'urgence de fermeture manuelle des portes coupe-feu de la cellule en feu non maîtrisé en cas du déclenchement d'une porte coupe-feu.

Cette procédure permet de faire le compartimentage des cellules sinistrées dans un délai de 10 minutes après la détection d'un départ d'incendie non contrôlé.

Sur terrain, il a été procédé à l'examen d'une porte coupe-feu entre les cellules 6 et 7. Il est constaté que la fermeture de cette porte est possible par le déclenchement :

- d'un détecteur autonome déclencheur (fumées)
- d'un fusible thermique, (chaleur)
- d'un interrupteur manuel

Il a été procédé au test de la porte par déclenchement manuel. Le test est satisfaisant.

Il est cependant relevé que les interrupteurs de fermeture des portes coupe-feu ne sont pas correctement identifiés et peuvent être confondus avec des boutons de déclenchement d'alarme incendie.

CONSTAT / CONCLUSION :

- Le déclenchement de l'alarme sonore n'est pas immédiat à la suite de la détection incendie.
- Bien que l'exploitant ait mis en place des mesures compensatoires, le compartimentage de la ou des cellules impactées n'est pas assuré automatiquement par le déclenchement du système de détection incendie.
- les interrupteurs de fermeture des portes coupe-feu ne sont pas correctement identifiés et peuvent être confondus avec des boutons de déclenchement d'alarme incendie.

En l'attente d'éléments complémentaires relatifs au compartimentage de la part de l'exploitant, l'arrêté préfectoral de mise en demeure reste applicable.

Un allongement du délai de trois mois va être proposé au préfet afin de prendre en compte les nouveaux éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2026

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives

prises.

Constats :

Constat précédent du 13/10/2025

Documents transmis en amont de l'inspection :

- Compte-rendu de vérification périodique (Q18) DEKRA du 06/02/2025
- rapport DEKRA vérification des installations électriques du 06/02/2025

Selon les deux rapports consultés, plusieurs vérifications n'ont pas été menées par l'organisme le 06/02/2025 :

- coupure générale ;
- essai des arrêts d'urgence ;
- vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel ;
- vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles non réalisée ;

La vérification périodique des installations électriques n'a donc pas portée sur l'ensemble de l'installation électrique.

CONSTAT PRECEDENT : Les vérifications menées n'ont pas portés sur l'ensemble de l'installation électrique.

Constats de la visite du 23/04/2026

L'exploitant n'a pas réalisé de nouveaux contrôles électriques depuis la précédente visite du 13/10/2025.

CONSTAT/CONCLUSION :

- L'écart précédemment identifié est maintenu.
- L'exploitant n'a pas respecté la fréquence de réalisation des contrôles électriques (annuel)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations

classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Poteaux et réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2026
Prescription contrôlée : Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 360 m³/h pour une durée de 2 heures. Il est assuré par 11 poteaux incendie de débit 60 m³/h situés à moins de 50 m de chaque cellule et distants entre eux de 150 m au maximum. Deux poteaux pouvant fonctionner simultanément à un débit de 120 m³/h minimum pendant 2 heures. Ces hydrants devront répondre aux caractéristiques suivantes : - être conformes à la norme française NFS 61-213 - être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum (simultanément) sous une pression dynamique de 1 bar (2000 l/mn pour les poteaux 2X100) - se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm orienté face à l'axe de la voie de circulation - respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200. Les besoins hydrauliques sont complétés par une réserve incendie d'un volume de 480 m³ disponible en toute saison dotée de 4 lignes d'aspiration fixe et répondant aux caractéristiques suivantes :
Constats : <u>Constat précédent du 13/10/2025</u>

Documents transmis en amont de l'inspection :

- fiches de contrôle individuel débit/pression des poteaux incendie N°1 à 12, réalisés le 13/01/2025
- Contrôle débit pression simultané PI N°6 et 11 du 14/04/2025

Les fiches de contrôles débit/pression des poteaux N°1 à 12 justifient que les débits et pressions de chaque poteau sont suffisants. Ces rapports font cependant état de plusieurs observations concernant l'installation des poteaux incendie (identification, implantation trop basse, implantation trop proche de la clôture)

Le contrôle débit pression simultané est satisfaisant.

Sur site, il est constaté que :

- la réserve incendie de 480 m³ est opérationnelle.
- Le poteau incendie n°1 est en état satisfaisant. Comme l'indique le rapport de vérification, il n'est pas clairement identifié et est installé en bordure de clôture, pouvant éventuellement gêner l'installation de tuyaux incendie sur l'un des côtés.

CONSTAT PRECEDENT : L'exploitant n'a pas mis en place les actions correctives nécessaires à la suite des vérifications effectuées le 13/01/2025, certains poteaux incendie ne respectent ainsi pas les règles d'installation, conformément à la norme NFS 62-200.

Constat du 23/04/2026

Bien que les tests de débits des poteaux sont satisfaisants, aucune action corrective des observations émises dans les rapports de vérification n'ont été engagées.

L'exploitant va solliciter le SDIS afin de formuler un avis sur l'utilisation effective des poteaux incendie.

CONSTAT / CONCLUSION : L'écart précédemment identifié est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Implantation des robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : <u>Constat précédent du 13/10/2025</u> Lors de la visite sur site, L'inspection des installations classées s'est rendue dans les deux locaux de stockage séparés, voisins de la cellule n°2. Il est constaté la présence : • d'un robinet d'incendie armé équipé d'une cuve d'émulseur dans le local dédié au stockage d'aérosols inflammables ; • d'un robinet d'incendie armé équipé d'une cuve d'émulseur dans le local dédié au stockage de liquides inflammables. Les deux RIA sont placés au milieu du local de stockage et ne seraient donc pas utilisables en cas d'incendie à cet endroit. CONSTAT PRECEDENT : Les robinets d'incendie armés ne sont pas situés à proximité des issues. Constat de la visite du 23/04/2026

L'exploitant a présenté un devis du 21 janvier 2026 pour le déplacement des robinets d'incendie armés.

CONSTAT / CONCLUSION : dans l'attente de réalisation de l'intervention, l'écart précédemment identifié est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois